

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA METROPOLE DE LYON
ET L'École municipale d'arts plastiques de Corbas
ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République
Vu la délibération n° CP-2024-3478 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon
du 8 juillet 2024 approuvant la convention type,
Vu la demande déposée par L'École municipale d'arts plastiques de Corbas, le 3 avril 2024,

Entre

La Métropole de Lyon, représentée par, son Vice-Président, en charge de la Culture,
Monsieur Cédric Van Styvendael agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2021-
04-02-R-0263 en date du 2 avril 2021 de son Président

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

Et

La Commune de Corbas, gestionnaire de l' École municipale d'arts plastiques de Corbas,
dont le siège social est Centre Culturel Le Polaris - 5 avenue de Corbetta, 69 960 Corbas,
représenté(e) par le Maire Monsieur Alain VIOLLET,

N° SIRET : 21690273400013

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement « les Parties »

PREAMBULE

La Métropole exerce une compétence obligatoire dévolue aux Départements, la mise en œuvre d'un schéma structurant l'offre d'enseignement artistique sur son territoire, avec des orientations, des modalités d'accompagnement et des critères de financement.

Les missions des établissements d'enseignement artistique intègrent :

- la sensibilisation par des actions d'éducation artistique, au sein des établissements et hors les murs,
- la formation des futurs amateurs au travers de cursus d'apprentissage d'une ou plusieurs pratiques artistiques,
- des partenariats culturels, éducatifs et sociaux, pour jouer un rôle dans la production et diffusion artistique : programme annuel de concerts, diverses manifestations publiques, projets en partenariat avec des lieux de diffusion de spectacles.

Le Conseil Métropolitain du 12 décembre 2022 (délibération n°2022-1372) a adopté le nouveau Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2023-2027.

Cinq grandes orientations sont proposées à travers ce Schéma :

- Axe 1 - Des pratiques artistiques pour tous les habitants de la Métropole
- Axe 2 - Un schéma pour toutes les pratiques artistiques, au service des professionnels
- Axe 3 - Vers un service public de l'enseignement artistique, au cœur des pratiques culturelles des territoires
- Axe 4 - Prendre en compte l'éco-responsabilité
- Axe 5 - Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes

L'établissement dénommé École municipale d'arts plastiques de Corbas, structure de statut municipal, est implanté au sein de la commune de Corbas et de la Conférence Territoriale des Maires de Les Portes du Sud et fréquenté par 79 élèves, il propose des cursus d'apprentissage de pratiques artistiques dans le champ des arts plastiques.

Au regard des objectifs poursuivis par École municipale d'arts plastiques de Corbas par la réalisation de son activité d'établissement d'enseignement artistique et de l'intérêt pour son territoire, la Métropole de Lyon décide d'accompagner financièrement le projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des modalités du soutien de la Métropole à l'activité de l'établissement, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

Article 2 - Description du programme d'actions

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme annuel suivant.

L'établissement met en œuvre des projets et actions de développement culturel et d'éducation artistique, notamment en milieu scolaire.

Il propose une saison artistique annuelle qui associe et met en valeur les productions des élèves, en liaison avec le projet pédagogique de la structure.

Son budget pour l'année 2024 est de 174 137 €.

La Métropole accepte d'apporter son soutien au fonctionnement de l'établissement dans le cadre des 5 axes et 14 objectifs du Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2023-2027 adopté par le Conseil Métropolitain du 12 décembre 2022 (délibération n°2022-1372).

Pour permettre la réalisation et le financement de ses actions, l'établissement a constitué un dossier de subvention, dans lequel il présente les différents éléments et données nécessaires à l'évaluation de son activité par la Métropole (détail des effectifs et de la masse salariale, répartition des effectifs d'élèves fréquentant l'établissement, informations sur le projet de l'établissement, son organisation pédagogique, son action hors les murs, les formations suivies par les enseignants...).

La subvention de la Métropole est le fruit de l'application des modalités de calcul des subventions pour l'année 2024 telles que définies par le Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2023-2027 :

- 75 % du budget global de la Métropole dévolu annuellement au soutien au fonctionnement des établissements est affecté sur une subvention de base, proportionnelle à la masse salariale de la structure,

- 25 % du budget global de la Métropole dévolu annuellement au soutien au fonctionnement des établissements est affecté à des bonifications de la subvention de base, sur des critères qualitatifs portant sur le projet et l'activité de l'établissement :

1. Interventions récurrentes en milieu scolaire
2. Actions en direction des publics éloignés de l'offre
 - a. mise en œuvre de propositions pédagogiques adaptées
 - b. soutien à la présence d'un référent inclusion pour l'établissement
3. Offres alternatives aux cursus traditionnels
4. Développement des usages numériques
 - a. soutien à la présence d'un référent numérique
 - b. mise en place d'une prime d'équipement informatique
5. Mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'égalité Femmes-Hommes
6. Troisième cycle amateur

- le plafonnement à la subvention versée par la commune (hors valorisation de la mise à disposition de locaux).

Article 3 - Participation financière

La Métropole de Lyon s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 12554 € pour la réalisation de son programme annuel.

L'établissement veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la métropole. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. À ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la métropole de Lyon.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses du bénéficiaire au titre du programme restera à sa charge.

Les dépenses subventionnables sont la masse salariale 2024 (subvention de base et bonifications, conformément à l'article 2 de la présente convention) ainsi que le projet et l'activité de l'établissement 2024.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Néant

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois à compter de la signature de la convention.

À l'issue de la période au titre de laquelle la subvention est versée, l'établissement devra transmettre :

1/ un bilan qualitatif et financier du fonctionnement de la structure comprenant un tableau synthétique mettant en regard le budget prévisionnel et les dépenses réellement réalisées et intégrant les contributions reçues de tous les autres financeurs (par exemple, annexe dossier de demande de subvention), dans un délai de 6 mois suivant la fin de cette période,

2/ un bilan et un compte de résultat et des annexes du dernier exercice clos, certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes et du rapport d'activités approuvés par l'assemblée générale de l'établissement.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander tout autre pièce justificative.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

Les appels de fonds et justificatifs devront être envoyés à l'adresse suivante :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation au Développement Responsable
Direction de la Culture et de la Vie Associative
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE BRON
Domiciliation : BDF LYON

Références bancaires :
N° IBAN : FR73 / 3000 / 1004 / 97E6 / 9700 / 0000 / 055
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 - Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière OnlyLyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive. Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de leurs obligations.

Toutefois, le bénéficiaire devra avoir présenté un appel de fonds permettant le versement de la subvention au plus tard 6 mois à compter de la signature de la présente convention. À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 8 – Modification du programme d'actions

8.1 - Budget prévisionnel

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du montant total des dépenses exigibles, elle ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle. Le bénéficiaire notifie, au plus tôt, à la Métropole ces modifications par écrit.

8.2 - Délai supplémentaire : échange de courriers entre les Parties

Toute demande de délai supplémentaire de réalisation du programme d'actions par le bénéficiaire doit être motivée et adressée par courrier à la Métropole pour instruction et réponse.

8.3 – Modifications de la convention

Sauf dispositions spécifiques de la convention, toute modification du programme d'actions donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 9 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Métropole et notamment la production des pièces justificatives demandées pourront avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 10 – Reversement de la subvention à des tiers

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

Article 11 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole de Lyon de son action relative au programme annuel d'activités et notamment des éventuels décalages ou retards dans le déroulement du programme annuel subventionné. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les changements de RIB, de SIRET et de situation juridique (y compris en cas de procédure de fusion-absorption) donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif co-signé.

La Métropole de Lyon, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole de Lyon.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

Article 12 - Responsabilités

Assurances :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Impôts et taxes :

Le bénéficiaire prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Archivage et durée de conservation des documents :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

Article 13 - Attributions de juridictions

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 - Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le

Pour le bénéficiaire

le Maire, Monsieur Alain VIOLLET

A Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Le Vice-Président